



AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

(Extrait de l'arrêté réglementaire permanent)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III

(Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI (conditions d'exercice du droit de pêche)

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

OUVERTURE GENERALE

- ❖ COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 8 Mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus
- ❖ COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : Pêche aux lignes et aux engins : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Traite Fario - Truite Arc-en-Ciel Saumon de Fontaine - Omble Chevalier	du 8 Mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 8 Mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus
Ombre commun	Du 17 mai 2025 au 21 septembre 2025 inclus	Du 17 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus
Brochet & Sandre	du 8 Mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus Avec remise à l'eau obligatoire du Brochet Du 8 mars 2025 au 25 avril 2025 inclus	du 1 ^{er} janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 26 avril 2025 au 31 décembre 2025 inclus
Sandre		Règlementation spécifique aux plans d'eau de Lavaud, Mas Chaban, Séraïl, Frégeneuil et Grande Prairie du 1 ^{er} janvier 2025 au 7 mars 2025 inclus et du 14 juin 2025 au 31 décembre 2025 inclus
Grenouilles rousses et vertes	du 14 juin 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 14 juin 2025 au 21 septembre 2025 inclus
Alose feinte (Alosa fallax)		du 1 ^{er} février 2025 au 30 juin 2025 inclus
Anguille jaune axes Charente et Dronne (bassin Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 1 ^{er} mai 2025 au 30 septembre 2025 inclus
Anguille jaune axe Vienne (bassin Loire-Bretagne)	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 août 2025 inclus	du 1 ^{er} avril 2025 au 31 août 2025 inclus
Écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal	du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025 inclus	du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus

MODES DE PÊCHES AUTORISES (Pour la pêche aux lignes)

1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
1 Ligne (Sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	4 Lignes
1 vermée et 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum	1 vermée 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum. Une carafe de 2 litres maximum. Lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre.

- ❖ Dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de la Charente (2^{ème} catégorie) de TAIZE-AIZIE à MONTIGNAC-CHARENTE, les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée. Seuls les engins suivants sont autorisés : 1 nasse à poisson à maille de 27 mm et 1 bosselle à anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.
- ❖ Sur les limites du domaine public fluvial de la Charente (MONTIGNAC à PORT DE LYS), les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental), adhérents de l'ADAPAEF, peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.
- ❖ Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment, bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet. Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet. Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01).

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PÊCHE

- ❖ Sur la « TOUVRE », la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau sont interdits du 8 mars 2025 au 16 mai 2025 inclus
- ❖ Sur la « TOUVRE » et le « VIVILLE », toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit sa taille.
- ❖ Sur la « L'AUME », « La COUTURE » et « leurs affluents », toute truite fario capturée devra être immédiatement remise à l'eau, quelle que soit sa taille.
- ❖ Sur la « TOUVRE », le « VIVILLE » et « L'AUME » (l'Aume uniquement entre le moulin de Gouge et sa confluence avec le fleuve Charente), le nombre de capture de Truite-Arc-en-ciel est fixé par jour et par pêcheur à 3.
- ❖ Dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.
- ❖ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 23 cm, à l'exception de LA TOUVRE et du VIVILLE où celle-ci est fixée à 30 cm pour la Truite Arc-en-ciel.
- ❖ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, la taille minimale des carnassiers est fixée à : 60 cm pour le Brochet, 50 cm pour le Sandre et 40 cm pour le Black-bass à l'exception du territoire de l'AAPPMA de Cognac où une fenêtre de capture est instaurée sur le fleuve Charente pour l'espèce brochet et autorise son prélèvement uniquement lorsque sa taille est comprise entre 60 cm et 80cm. Sur ce même territoire, la perche fait l'objet d'une remise à l'eau obligatoire dès lors que sa taille est supérieure à 30cm.
- ❖ Sur le territoire de l'AAPPMA de Cognac la remise à l'eau des carpes est obligatoire sur le linéaire du parcours carpe de nuit en vigueur sur le fleuve Charente.
- ❖ La pêche, à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50m de l'extrémité de ceux-ci, (200 m pour la pêche aux engins) est autorisée uniquement à l'aide d'une seule ligne.
- ❖ La pêche est interdite dans les 50 m à l'aval des barrages et écluses du 1er avril au 30 Juin sur le domaine public fluvial de la Charente (de Montignac à Port des Lys)
- ❖ La pêche est interdite sur les retenues de Lavaud et Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).
- ❖ La pêche est autorisée sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 206 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D 162).
- ❖ Sur les plans d'eau du Séraïl, de Frégeneuil, de St Yrieix, et les lacs de Lavaud et Mas-chaban : du 27 janvier 2025 au vendredi 7 mars 2025, pendant la fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificielle, à la cuillère, aux streamers et autres leurres est autorisée. Remise à l'eau obligatoire et immédiate du brochet en cas de capture.
- ❖ Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :
 - du brochet : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite ainsi que l'emploi des nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses de type anguillères à écrevisses ou à lamproies dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.
 - de l'anguille : l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermées et de lignes de fond eschées aux vers de terre, est interdite.

RAPPEL

- ❖ COMMERCIALISATION : Les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.
- ❖ TRANSPORT : Concernant l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*), le transport vivant de poissons de cette espèce d'une longueur supérieure à 60cm est puni d'une amende de 22 500€.
- ❖ GRENOUILLES : La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.
- ❖ ECREVISSES : L'introduction, la remise à l'eau et le transport des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite.
- ❖ La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose, de l'anguille d'avalaison (argentée), des écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.